

Arrêté n° 309 PR du 13 avril 2023 portant composition de la commission administrative paritaire consultative prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration

(NOR : DRH23503500AP-1)

Paru in extenso au journal officiel n°31 N du 18/04/2023 à la page 8957 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 18/04/2023

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;
Vu la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française du 10 mai 1968 modifiée ;
Vu l'arrêté n° 466 CM du 20 mars 2023 portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 383 CM du 16 mars 2023 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés au niveau de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

La composition de la commission paritaire consultative, prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration est ainsi définie :

Au titre de l'administration :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant dûment mandaté, président ;
- le directeur du travail ou son représentant dûment mandaté, membre ;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant dûment mandaté, membre ;
- le directeur du budget et des finances ou son représentant dûment mandaté, membre ;
- le directeur de la santé ou son représentant dûment mandaté, membre.

Au titre des organisations syndicales de salariés :

- le secrétaire général de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ou son représentant dûment mandaté, membre ;
- le secrétaire général de la Confédération A Tia I Mua ou son représentant dûment mandaté, membre ;
- le secrétaire général de la Confédération Otahi ou son représentant dûment mandaté, membre ;
- le secrétaire général de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ou son représentant dûment mandaté, membre ;
- le secrétaire général de la Confédération O Oe To Oe Rima ou son représentant dûment mandaté, membre.

Art. 2

Chaque membre de la commission pourra se faire assister d'une personne de son choix, sauf lorsqu'elle se réunit en formation disciplinaire.

Art. 3

L'arrêté n° 367 PR du 7 juin 2021 portant composition de la commission paritaire consultative prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration est abrogé.

Art. 4

Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2023.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'éducation
et de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.